ARRÊT DE LA COUR
6 novembre 1985 *

Dans l'affaire 131/84,

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Armando Toledano Laredo, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Manfred Beschel, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie requérante,

contre

République italienne, représentée par M. Arnaldo Squillante, en qualité d'agent, assisté de M. Ivo Braguglia, avvocato dello Stato, ayant élu domicile à Luxembourg, au siège de l'ambassade d'Italie,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater que la République italienne, en ne s'étant pas conformée à l'arrêt rendu par la Cour de justice le 8 juin 1982 dans l'affaire 91/81, a manqué à ses obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, K. Bahlmann et R. Joliet, présidents de chambre, G. Bosco, T. Koopmans, O. Due et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: Mme D. Louterman, administrateur

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 10 juillet 1985,

rend le présent

* Langue de procédure: l'italien.

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 17 mai 1984, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CEE, un recours visant à faire constater que la République italienne, en ne s'étant pas conformée à l'arrêt rendu par la Cour le 8 juin 1982 (Commission/République italienne, 91/81, Rec. p. 2133), a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité CEE.

2 Dans l'arrêt précité, la Cour a déclaré et arrêté:

« En n'adoptant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer intégralement à la directive 75/129 du Conseil, du 17 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 48, p. 29), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité. »

3 La Commission estime que la République italienne n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour, en violation de l'article 171 du traité. Elle a donc, après un échange de lettres avec le gouvernement italien, émis le 28 février 1984 un avis motivé au sens de l'article 169, paragraphe 1, du traité. Cet avis étant resté sans suite, elle a introduit le présent recours.

4 La Commission fait valoir que la République italienne, en n'ayant pas adopté les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt précité, aurait manqué aux obligations qui lui incombent. Elle considère que l'article 171 n'a pas fixé de délai péremptoire dans lequel l'État membre intéressé doit prendre les mesures que comporte l'exécution des arrêts de la Cour, mais qu'il devrait être entendu en ce sens que l'adoption de ces mesures doit intervenir dans les meilleurs délais. Dans l'ordonnance du 28 mars 1980 (Commission/République française, affaires jointes 24 et 97/80 R,

Rec. p. 1319), la Cour aurait précisé que par le seul effet de l'arrêt portant constatation du manquement, l'État membre concerné est tenu de prendre, sans pouvoir opposer aucun obstacle de quelque nature qu'il soit, toutes les mesures propres à éliminer le manquement.

5 La République italienne soutient que la directive 75/129 n'a jusqu'à présent pas pu être intégralement mise en œuvre pour des raisons objectives. Dans la conjoncture sociale et économique actuelle de l'Italie, l'activité législative doit en premier lieu viser à assurer le maintien du niveau de l'emploi, et il serait inopportun d'arrêter une réglementation relative aux licenciements collectifs dans la situation d'urgence à laquelle on veut faire face pour protéger l'emploi.

6 Il est de jurisprudence constante de la Cour qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations et délais prescrits par les directives. Selon la directive 75/129, les mesures auraient dû être arrêtées depuis le 19 février 1977. Dans son arrêt du 8 juin 1982 précité, la Cour a constaté qu'en ne mettant pas intégralement la directive en œuvre dans le délai prescrit, la République italienne avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.

7 L'article 171 du traité CEE ne précise pas le délai dans lequel l'exécution d'un arrêt doit intervenir. Toutefois, il est constant que la mise en œuvre de l'exécution d'un arrêt doit être entamée immédiatement et qu'elle doit aboutir dans les délais les plus brefs possibles. Dans le cas d'espèce, ces délais sont largement dépassés.

8 En raison de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de constater qu'en n'exécutant pas l'arrêt rendu par la Cour le 8 juin 1982 (Commission/République italienne, affaire 91/81, Rec. p. 2133), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité CEE.

Sur les dépens

9 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La République italienne ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) **La République italienne, en ne s'étant pas conformée à l'arrêt rendu par la Cour de justice le 8 juin 1982 dans l'affaire 91/81, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité CEE.**

2) **La République italienne est condamnée aux dépens.**

Mackenzie Stuart Bahlmann Joliet

Bosco Koopmans Due O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 6 novembre 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart